

RÈGLEMENT NUMERO 382-02-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMERO 280-01-2017 INTERDISANT L'ÉPANDAGE DURANT CERTAINS JOURS

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Racine a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours et qu'elle désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de remplacer le règlement numéro 280-01-2017;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 26 février 2024;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 382-02-2024 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 280-01-2017 interdisant l'épandage durant certains jours.

Article 3

La Municipalité de Racine interdit l'épandage de déjections animales, boues d'épuration ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

22 et 23 juin 2024
31 août 2024

Article 4

Dans le cas où les événements prévus aux dates susmentionnées seraient annulés, l'interdiction d'épandage sera levée par le biais d'un avis public donné par la directrice générale de la Municipalité et affiché aux endroits prévus par la Loi, soit le bureau municipal et le panneau à l'entrée du chemin des Baies.

Article 5

Toute personne qui procède à un épandage non-autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non-autorisé commet une infraction.

Article 6

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTE
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

STEPHANIE DESCHENES
Directrice générale et greffière-
trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 26 février 2024
PRÉSENTATION DU PROJET : 26 février 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 mars 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 avril 2024